

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31<sup>e</sup> année - N° 16

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 7 juin 2021

**DEPARTEMENT DU VAR**

**RECUEIL DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

**SOMMAIRE GENERAL**

---

**ARRETES**

---

<b>DIRECTION</b>	<b>Numéro</b>	<b>OBJET</b>	<b>Page</b>
Direction des ressources humaines	AR 2021-739	ARRETE PORTANT AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE SIX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	1

Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-753	ARRETE PERMANENT N°2021P0018 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D266 DU D0 AU D0+0380 (LA CADIERE D'AZUR) SITUES HORS AGGLOMERATION	5
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-771	ARRETE PERMANENT N°2021P0019 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D244 DU DO AU F3 (GRIMAUD) SITUES HORS AGGLOMERATION	7
Direction des finances	AR 2021-283	ARRETE DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE SOCIALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE DE TOULON POUR TRANSFERT DE COMPETENCE VERS LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	9
Direction des finances	AR 2021-284	ARRETE DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE DE LA SEYNE-ST MANDRIER POUR TRANSFERT DE COMPETENCE VERS LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	12
Direction des finances	AR 2021-512	MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION D'APPUI AUX RELATIONS INSTITUTIONNELLES	15
Direction des finances	AI 2021-514	ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION D'APPUI AUX RELATIONS INSTITUTIONNELLES	18
Direction de l'autonomie		PROGRAMME COORDONNÉ DE FINANCEMENT DES ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2021-2022 CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES	21

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.R.H./*  
*FM*

**Acte n° AR 2021-739**

**ARRETE PORTANT AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE SIX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 c,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 et le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 4-1 à 4-5,

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Six postes d'adjoints administratifs hospitaliers sont à pourvoir à compter du 1er décembre 2021 (date prévisionnelle de recrutement), pour les besoins du Centre Départemental de l'Enfance du Var.

**Article 2 :** Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Jouir de ses droits civiques et électoraux,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec les fonctions exercées,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap,

**Article 3:** Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 4 août 2021 inclus, date limite de dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1° Une lettre de candidature,

2° Un curriculum-vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,

3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française récente (recto verso) ou d'un passeport sécurisé récent, ou une photocopie d'un titre d'identité ou d'un passeport de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité, ou une photocopie d'un acte de naissance de moins de 3 mois,

4° Si vous êtes français, vous devez justifier votre recensement militaire et votre participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD). Si vous êtes citoyen européen, vous devez être en situation régulière au regard des obligations de service national de votre pays d'origine.

5° Si vous êtes concerné, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin no 2), (cette demande sera effectuée par le service formation et concours)

7° Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.

**Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.**

**Article 4 :** La commission de recrutement sera ainsi composée :

1° Un représentant de l'administration du Conseil départemental du Var,

2° Un cadre de direction de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var,

3° Un cadre extérieur à l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var.

**Article 5 :** Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour un entretien, ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

**Article 6 :** Sur le fondement de la sélection prévue à l'article précédent, à l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

**Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs du département du Var,

- Transmission pour affichage dans les locaux de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance, à la Préfecture du Var, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé dont relève l'établissement du centre départemental de l'enfance

- Publication par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé dont relève l'établissement du centre départemental de l'enfance.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 27/05/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210527-lmc3146506-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 07/06/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.I.M./*  
*IG*

**Acte n° AR 2021-753**

**ARRETE PERMANENT N°2021P0018 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D266 DU D0 AU D0+0380 (LA  
CADIERE D'AZUR) SITUES HORS AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005 Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

**ARRÊTE**

Article 1 La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, Route départementale D 266 du D0 au D0+0380 (La Cadière-d'Azur) situés hors agglomération.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Voies et délais de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de LA



CADIERE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 25/05/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

*Signé* : **Pierre RENOUX**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 07/06/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2021-771

**ARRETE PERMANENT N°2021P0019 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D244 DU DO AU F3 (GRIMAUD)  
SITUES HORS AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005 Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, Route départementale D 266 du D0 au D0+0380 (La Cadière-d'Azur) situés hors agglomération.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Voies et délais de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de LA CADIÈRE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 26/05/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle Fayence Estérel**

*Signé :* **Christophe LEMOINE**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 07/06/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.F./E.B.

IB

**Acte n° AR 2021-283**

**ARRETE DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE SOCIALE  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE DE TOULON  
POUR TRANSFERT DE COMPETENCE VERS LA METROPOLE  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n° G20S de la commission permanente du Conseil départemental du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale du département en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aide aux jeunes,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'acte n° AI 2005-1870 du 23 décembre 2005 de création de la régie d'avances auprès de l'unité territoriale sociale de Toulon destinée à gérer les secours du fonds d'aide aux jeunes,

**VU** l'acte n° AI 2007-1676 du 30 octobre 2007 de réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

**VU** l'acte n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020 de transfert au budget principal des 9 régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

**CONSIDERANT** les transferts de compétences du Conseil départemental du Var vers la métropole Toulon Provence Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le paiement des chèques pendant 1 an et 8 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert vers la métropole,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 10 mars 2021,

### **ARRETE**

**Article 1** - Il est mis fin à la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale de Toulon au 9 janvier 2021.

**Article 2** - La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 10 mars 2021

Le Payeur départemental,

**Fait à Toulon, le 27/05/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210527-lmc3143060-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 07/06/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.F./E.B.*

*IB*

**Acte n° AR 2021-284**

**ARRETE DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE DE LA SEYNE-ST MANDRIER  
POUR TRANSFERT DE COMPETENCE VERS LA METROPOLE  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n° G20S de la commission permanente du Conseil départemental du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale du département en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aide aux jeunes,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances,

régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'acte n° AI 2005-1865 du 23 décembre 2005 de création de la régie d'avances auprès de l'unité territoriale sociale de La Seyne-St Mandrier destinée à gérer les secours du fonds d'aide aux jeunes,

**VU** l'acte n° AI 2007-1676 du 30 octobre 2007 de réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

**VU** l'acte n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020 de transfert au budget principal des 9 régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

**CONSIDERANT** les transferts de compétences du Conseil départemental du Var vers la métropole Toulon Provence Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le paiement des chèques pendant 1 an et 8 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert vers la métropole,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 10 mars 2021,

### **ARRETE**

**Article 1** - Il est mis fin à la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale de La Seyne-St Mandrier au 9 janvier 2021.

**Article 2** - La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.



**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 10 mars 2021

Le Payeur départemental,

**Fait à Toulon, le 27/05/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210527-lmc3143062-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 07/06/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*

**Acte n° AR 2021-512**

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE  
LA DIRECTION D'APPUI AUX RELATIONS INSTITUTIONNELLES**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'acte constitutif n°AI 2019-570 du 15 juillet 2019 concernant l'acte constitutif de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles

**CONSIDERANT** la nécessité d'augmenter le montant de l'avance car les délais de reconstitution de l'avance sont trop courts,

**CONSIDÉRANT** l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 2/04/2021

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 5 de l'AI 2019-570 est modifié comme suit :

le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 000€ (trois mille euros),

**Article 2** : l'article 8 de l'AI 2019-570 est modifié comme suit :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le montant du cautionnement de la régie est de 300€ selon le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs.

**Article 4** - La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 2/04/2021**

**Le payeur départemental**

**Fait à Toulon, le 27/05/2021**

**Le Président du Conseil départemental,**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210527-lmc3144877-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 07/06/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.F./E.B.*

*DS*

**Acte n° AI 2021-514**

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE  
SUPPLEANT AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION  
D'APPUI AUX RELATIONS INSTITUTIONNELLES**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**VU** l'acte constitutif n° AI 2019-570, modifié par l'acte AR 2021-512, instituant une régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles du département du Var,

**VU** l'acte de nomination n° AI 2019-571, arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant au sein de la régie d'avances auprès direction d'appui aux relations institutionnelles

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les modalités de cautionnement, le montant de la régie d'avance étant augmenté à 3 000€, le cautionnement devient obligatoire pour le régisseur principal,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 2/04/2021

## **ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2019-571 est abrogé.

**Article 2** – Madame Céline GUIMARAES EIRAS née DABIN est nommée régisseur titulaire de la régie de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** – Madame Sylvie REYNAUD née ROSSA est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances auprès de la direction d'appui aux relations institutionnelles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame GUIMARAES EIRAS née DABIN, régisseur, est remplacée par Madame Sylvie REYNAUD née ROSSA, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

**Article 5** – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 3 000€, aura un cautionnement d'un montant de 300€.

Les régisseurs, adhèrent soit d'une manière individuelle et personnelle soit à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie

**Article 6** – Madame GUIMARAES EIRAS née DABIN perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110€ ( cent dix euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**Article 7** - Madame Sylvie REYNAUD née ROSSA, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 8** - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 9** – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 10** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 12** – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 2/04/2021  
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée  
de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 27/05/2021**

**Le Président du Conseil départemental,**

*Signé : Marc GIRAUD*

**Acte certifié exécutoire**  
**au : 07/06/2021**  
**Pour le Président du Conseil départemental**  
**La Directrice générale des services**

## CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

PROGRAMME COORDONNÉ DE FINANCEMENT  
DES ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE PRÉVENTION  
DE LA PERTE D'AUTONOMIE

2021-2022





Le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 a posé un diagnostic mettant en évidence l'enjeu démographique à l'horizon 2024 : 34,4% de la population varoise aura plus de 60 ans, cela représente 51 000 personnes supplémentaires, dont 33 000 auront entre 70 et 79 ans et 10 000 seront âgées de plus de 80 ans.

Afin de répondre à ces évolutions, le schéma de l'autonomie définit des objectifs pour la prévention :

- faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie,
- retarder et limiter la perte d'autonomie,
- repérer les personnes en perte d'autonomie,
- favoriser le bien vieillir,
- préserver le lien social et éviter l'isolement des personnes âgées,
- accompagner, former, informer les aidants,

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention 2021-2022 décline des solutions concourant à ces objectifs auprès des publics suivants :

- les personnes âgées à domicile
- les personnes âgées au sein des résidences autonomie,
- les personnes âgées au sein des EHPAD,
- les proches aidants de personnes âgées dépendantes,

**En référence au cadre réglementaire, le programme 2021-2022 est construit autour des axes suivants :**

- Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile.
- Axe 2 : L'attribution du forfait autonomie.
- Axes 3 et 4 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (axe 3) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées (axe 4).
- Axe 5 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Axe 6 : le développement d'autres actions collectives de prévention.

**Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition**

Les équipements et aides techniques individuelles sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

**Actions :**

- Proposer des aides individuelles financières de la CFPPA, gérée par le Département en complémentarité de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, auprès des personnes âgées dépendantes pour faire lever aux dispositifs existants pour le maintien à domicile.

**Axe 2 : L'attribution du forfait autonomie**

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures. Le forfait autonomie est attribué par le Département dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM).

**Actions :**

- Le maintien et l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

**Axes 3 et 4: La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées (SPASAD)**

**Mieux associer les SAAD et les SPASAD dans le repérage des personnes âgées présentant des risques de perte d'autonomie :**

**Actions :** Identifier des bonnes pratiques mises en œuvre par des SAAD et des SPASAD dans le cadre du repérage de la perte d'autonomie des personnes âgées et favoriser leur orientation vers des actions de prévention.

**Axe 5 : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, il est possible de financer par le concours « Autres actions de prévention » les actions en direction des aidants de personnes âgées.

**Actions :**

- Les actions d'information et de sensibilisation : elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants.
- Les actions de formation destinées aux proches aidants : elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation (au regard de leur propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles contribuent à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.
- Les actions de soutien psychosocial collectives : elles visent le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.
- Les actions de soutien psychosocial individuel : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.

## Axe 6 : le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions de prévention sont des actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, à domicile ou en établissement, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier, informer et orienter les personnes destinataires de ces actions.

### **Actions :**

Les actions de prévention peuvent prendre la forme d'atelier(s) de plusieurs séances, de conférence, de forum ou journée thématique et s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques de la prévention de la perte autonomie :

- nutrition
- mémoire
- sommeil
- activités physiques adaptées et prévention des chutes
- bien-être et estime de social, lien social et inclusion
- habitat, cadre de vie
- mobilité (dont sécurité routière)
- accès aux droits
- usage du numérique
- préparation à la retraite
- autres actions collectives de prévention.

Les actions doivent :

- Apporter une valeur ajoutée aux actions de prévention déjà présentes sur le territoire,
- Etre ouverte aux personnes âgées du territoire et prévoir les modalités d'information du public et de repérage des participants, en lien avec des partenariats localement identifiés notamment les CCAS, CLICS, Communes, associations de personnes âgées...
- Faire intervenir des professionnels qualifiés en fonction de la thématique pour intervenir auprès des personnes âgées.

## **Modalités de financement au titre des concours CNSA**

Les concours CNSA gérés par le Département sont mobilisables selon les modalités suivantes :

- demande individuelle d'aides techniques selon le règlement d'attribution ( axe 1 )
- demande de subvention des organismes à but non lucratif auprès du Département via la plate-forme dématérialisée : «teleservices.var.fr» ( axes 4,5,6 )
- appel à projets spécifique
- dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

## **Modalités de suivi et d'évaluation du programme**

Le suivi et l'évaluation du présent programme est réalisé à partir de l'outil de pilotage de la CNSA selon les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition par sexe ; répartition par GIR 1 à 4 et GIR 5 à 6 et non GIRé ; répartition par tranche d'âge; total des bénéficiaires ; montant financé en euros. Des indicateurs complémentaires pourront être mis en œuvre pour des évaluations spécifiques ou en cas d'évolution des outils de pilotage de la CNSA. Le suivi de ces indicateurs est réalisé par le groupe technique de la CFPPA.

\*\*\*\*\*